



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original: arabe

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2012

Iraq*

[Date de réception: 30 juin 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-16470 (F) 050215 060215



* 1 4 1 6 4 7 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Statut juridique de la Convention dans le droit interne iraquien	4	4
III. Application de la Convention devant les tribunaux iraquiens	5–13	4
IV. Observations relatives aux dispositions de fond de la Convention	14–110	6
A. Article premier (définition de la torture).....	14–17	6
B. Article 2 (Mesures d’ordre juridique, judiciaire et administratif relatives à l’interdiction de la torture)	18–25	6
C. Article 3 (Interdiction de la déportation ou de l’expulsion des étrangers si cela leur fait courir le risque d’être soumis à la torture).....	26–33	8
D. Article 4 (Qualification pénale de la torture)	34–37	10
E. Article 5 (Champ de la compétence judiciaire au regard des faits de torture)	38–45	11
F. Article 6 (Conditions relatives à l’arrestation des personnes impliquées dans des faits de torture)	46–50	13
G. Article 7 (Châtiment des personnes impliquées dans des faits de torture).....	51–55	14
H. Article 8 (Extradition de personnes impliquées dans des faits de torture).....	56–61	15
I. Article 9 (Fourniture de l’assistance requise concernant les faits de torture dans le cadre de l’entraide judiciaire internationale)	62–65	16
J. Article 10 (Formation et communication en matière de lutte contre la torture)	66–71	17
K. Article 11 (Mesures propres à empêcher la torture dans les lieux d’arrestation).....	72–79	18
L. Article 12 (Recherches et enquêtes concernant les faits de torture).....	80–83	21
M. Article 13 (Droit des victimes de torture de déposer plainte auprès des autorités compétentes)	84–96	22
N. Article 14 (Droit de la victime de demander réparation à raison de faits de torture)	97–98	25
O. Article 15 (Irrecevabilité des aveux obtenus par la torture).....	99–102	25
P. Article 16 (Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).....	103–110	26
V. Conclusion	111	27

I. Introduction

1. La République d'Iraq exprime son soutien aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et réaffirme sa profonde conviction que ces droits sont indivisibles et interdépendants et que les mécanismes nationaux de protection de ces droits, en coopération avec les mécanismes internationaux, sont en mesure de créer un environnement propice à l'exercice des droits qui garantissent la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Elle s'emploie actuellement à faire en sorte que les critères relatifs aux droits de l'homme fassent partie intégrante des politiques gouvernementales conformément aux principes inscrits dans la Constitution du pays. Il convient de préciser à cet égard que la République d'Iraq est partie à huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et est sur le point d'adhérer à un neuvième. Elle est en outre résolue à édifier et appuyer dans le pays des institutions des droits de l'homme tant indépendantes que gouvernementales ou non gouvernementales et elle procède actuellement à un examen complet et continu des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme afin de les renforcer et de les inscrire dans les politiques gouvernementales. Il y a lieu de rappeler à ce propos que l'Iraq a soumis aux différents comités pertinents tous les rapports dont la présentation avait été retardée par diverses raisons dont certains sont en rapport avec la situation politique antérieure du pays et les changements que celui-ci a connus sur les plans économique, social et culturel par suite des politiques qui ont entraîné le pays dans un cycle de guerres successives et de difficultés résultant de la vague de violence qui a submergé le pays et par laquelle des groupes terroristes ont tenté d'ajouter des entraves supplémentaires à la progression du pays.

2. L'objectif poursuivi par le Gouvernement de la République d'Iraq en adhérant à la Convention est de participer à l'action menée par la communauté internationale pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La réalisation effective de cet objectif s'exprime dans la promulgation de la loi n° 30 de 2008 portant adhésion à la Convention et la publication de cette loi dans le Journal officiel n° 4129 du 13 juillet 2009, ainsi que par le dépôt des instruments d'adhésion à cet instrument le 7 juillet 2011.

3. Le présent rapport a été établi selon une méthode participative associant un ensemble d'instances gouvernementales représentant différents secteurs de l'État, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature, le Secrétariat général du Conseil des ministres, les Ministères des affaires étrangères, des droits de l'homme, de l'intérieur, du travail et des affaires sociales, de la justice et de la défense. La version préliminaire du rapport a été publiée sur le site Web du Ministère des droits de l'homme pendant plus d'un mois et cette publication a été annoncée dans trois des principaux quotidiens du pays afin de recueillir les observations des organisations de la société civile, des universitaires et autres parties intéressées. En outre, une réunion consultative élargie a été tenue avec les organisations de la société civile afin que les parties non gouvernementales puissent examiner le contenu du rapport et participer à son élaboration. Parallèlement à ce processus, le Ministère des droits de l'homme, par l'entremise du Centre national des droits de l'homme, s'est employé à organiser de nombreux ateliers et séminaires à des fins d'éducation et de sensibilisation des agents de l'État et des membres de la société civile concernant le contenu de la Convention. Cette dernière fait aussi partie du programme d'éducation de base que le Centre national des droits de l'homme organise à l'intention des agents des ministères et des représentants des organisations de la société civile et autres entités indépendantes, l'accent étant mis sur les membres des organes de répression dans le but d'accroître leurs compétences et leur sensibilisation à l'importance de leur rôle et des fonctions qui leur sont confiées pour faire en sorte que tout le monde jouisse des droits de l'homme.

II. Statut juridique de la Convention dans le droit interne iraquien

4. Aux termes du paragraphe 16 de l'article 80 de la Constitution de 2005, le Conseil des ministres iraquien ou les personnes auxquelles il donne pouvoir à cet effet sont habilités à procéder à la négociation et la signature des conventions et traités internationaux. En vertu du paragraphe 4 de l'article 61 de la Constitution, c'est la Chambre des députés qui est habilitée à approuver la ratification des conventions et traités internationaux, par le biais d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers de la Chambre des députés. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 73 de la Constitution, c'est au Président de la République qu'il incombe de procéder à la ratification proprement dite des conventions et traités internationaux après leur approbation par la Chambre des députés. Ces instruments sont considérés comme étant ratifiés à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de la date de leur réception. En conséquence, tous ces accords entrent en vigueur à l'intérieur de l'Iraq une fois que la Chambre des députés les a approuvés, que les conditions de leur ratification par le Président de la République sont réunies et qu'ils sont publiés au Journal officiel. Il incombe dès lors aux autorités compétentes de l'État de les appliquer et de mettre en œuvre les dispositions qui y figurent. Les dispositions de la Convention doivent donc être concrétisées dans la législation interne par l'adoption de nouveaux textes législatifs ou la modification de textes existants, dans le respect des dispositions de la Constitution et des principes qui y figurent en matière de droits et de libertés.

III. Application de la Convention devant les tribunaux iraquiens

Système judiciaire et pouvoirs d'enquête

Conseil supérieur de la magistrature

5. Le Conseil supérieur de la magistrature, qui avait été dissous, a été reconstitué en application de l'ordonnance n° 35 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition, dont le premier article précise que l'objectif de cette reconstitution était de doter le pays d'un organe spécialement chargé de superviser le système judiciaire et d'exercer pour cela ses fonctions de manière indépendante du Ministère de la justice. L'article 3 de ladite ordonnance définit comme suit les principales attributions du Conseil:

- Supervision administrative de tous les membres de la magistrature et du ministère public, à l'exception des membres de la Cour de cassation fédérale;
- Examen des plaintes faisant état d'irrégularités commises par les magistrats ou le ministère public et adoption des sanctions disciplinaires appropriées, qui peuvent aller jusqu'à démettre les contrevenants de leurs fonctions;
- Présentation de candidatures qualifiées aux fonctions de juge ou de membre du ministère public et propositions concernant leur nomination;
- Promotion, rétrogradation, transfert et détachement de juges et de membres du ministère public;
- Nomination de juges et de membres du ministère public aux fonctions judiciaires définies dans la loi n° 160 de 1979 relative à l'organisation du système judiciaire et la loi n° 159 de la même année relative à l'organisation du ministère public, telles que modifiées.

6. L'ordonnance n° 35 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition désormais dissoute a été abrogée en vertu de la loi n° 212 de 2012 du Conseil supérieur de la magistrature.
7. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution dispose que «le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis à aucune autorité autre que la loi». Aux termes de l'article 87, «le pouvoir judiciaire est indépendant. Les tribunaux, de différents types et niveaux, exercent leurs pouvoirs et prennent leurs décisions conformément à la loi» et l'article 88 précise que «les magistrats sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi. Aucun pouvoir n'a le droit de s'ingérer dans le pouvoir judiciaire et dans les affaires de la justice».
8. En ce qui concerne la fonction d'enquête, le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale précise que «les poursuites pénales sont enclenchées par le dépôt, auprès d'un magistrat instructeur, d'un enquêteur ou autre officier de police ou de tout officier de justice, d'une plainte écrite ou orale formulée par la victime de l'infraction ou son représentant juridique, par toute personne ayant eu connaissance de la commission de l'infraction ou par notification faite à l'un quelconque de ces derniers par le ministère public, sauf stipulation contraire dans la loi, étant entendu qu'en cas de flagrant délit, la plainte peut être déposée par tout officier ou autre agent de police présent sur les lieux.
9. Le Code de procédure pénale iraquien confie la fonction d'accusation au Procureur général et la fonction d'enquête aux magistrats instructeurs et aux enquêteurs qu'ils supervisent.
10. Ce système ressort clairement dans la promulgation de la loi n° 159 de 1979 relative au ministère public, qui a élargi le champ des attributions du parquet au stade de l'enquête en précisant, au paragraphe 2 de l'article 2 de son chapitre II que le parquet est habilité à superviser les enquêtes sur la criminalité, la collecte des éléments de preuve à vérifier et la prise des décisions propres à dévoiler les caractéristiques de l'infraction commise.
11. La même loi réaffirme, en son article 5, que le ministère public est habilité à superviser les activités des enquêteurs et des officiers de justice afin de veiller à ce que les décisions du magistrat instructeur soient appliquées et exécutées avec diligence. Les services du Procureur général sont habilités à prendre connaissance des dossiers d'enquête et à formuler à leur sujet des requêtes que le magistrat instructeur est tenu d'examiner dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de leur communication.
12. Le système judiciaire fonde son action sur l'application de la législation iraquienne en vigueur conformément aux principes juridiques applicables en Iraq et des efforts sont faits pour l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales auxquelles l'Iraq a adhéré.
13. Une cour des droits de l'homme a été créée qui reçoit les plaintes transmises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme iraquien et une section spéciale a été créée au sein du Cabinet du Procureur général afin de recevoir les plaintes transmises par le Haut-Commissariat et les porter devant la Cour susmentionnée.

IV. Observations relatives aux dispositions de fond de la Convention

A. Article premier (définition de la torture)

14. La République d'Iraq réaffirme son souci de promouvoir, protéger et sauvegarder la dignité des êtres humains et sa volonté résolue de lutter contre la torture sous toutes ses formes et manifestations, tout comme elle réaffirme son attachement à tous les instruments internationaux relatifs à la lutte contre ce phénomène et aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui insistent sur l'inadmissibilité de la torture et de tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution dispose que: «Toute forme de torture psychologique ou physique et tout traitement inhumain sont interdits. Tout aveu obtenu par la coercition, la menace ou la torture est nul et la victime a le droit de demander réparation à raison des dommages matériels et moraux subis, conformément à la loi.».

16. L'article 333 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal dispose que: «Est passible d'une peine de prison ou de détention n'excédant pas un an et d'une amende de 100 dinars maximum, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, sans préjudice de toute peine plus lourde prévue par la loi, tout fonctionnaire ou agent de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, fait subir à une personne un traitement cruel portant atteinte à son estime de soi ou à sa dignité ou une souffrance physique.».

17. Le législateur iraquien n'a pas défini la torture dans la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal, probablement dans le souci de laisser le champ libre à l'interprétation juridique et de ne pas la corseter par une définition non consensuelle et rigide face à l'évolution dans le temps des méthodes d'enquête et d'interrogatoire. Toutefois, dans l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 10 de 2005 relative à la Haute Cour pénale iraquienne, le législateur indique que: «La torture s'entend de tout fait consistant à causer délibérément des douleurs intenses ou une souffrance tant physique que psychologique à une personne se trouvant en état de détention ou sous le contrôle de l'accusé, étant entendu que les douleurs ou souffrances résultant d'une sanction juridique ou en rapport avec celle-ci ne sauraient être assimilées à de la torture.» Cette définition n'est certes pas tout à fait conforme à celle de la Convention mais l'adoption de certaines approches concrètes, reposant par exemple sur l'idée que la torture peut avoir une expression tant matérielle que morale élargit le champ de la responsabilité pénale en la matière tout en rétrécissant au contraire ce champ par l'obligation que la victime soit en détention ou sous l'autorité de l'auteur du fait de torture. Il est une autre approche que le législateur a également adoptée dans l'article 333 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal, à savoir que les témoins et les informateurs peuvent également être considérés comme des victimes de la torture alors même qu'ils ne sont ni en état de détention ni sous l'autorité de qui que ce soit.

B. Article 2 (Mesures d'ordre juridique, judiciaire et administratif relatives à l'interdiction de la torture)

18. La Constitution iraquienne interdit la torture dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 de son article 37, qui dispose que: «Toute forme de torture psychologique ou physique et tout traitement inhumain sont interdits. Tout aveu obtenu par la contrainte, la menace ou la torture est nul et la victime a le droit de demander réparation à raison des dommages matériels et moraux subis, conformément à la loi.».

19. La Constitution dispose en outre, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 37, que: «La liberté et la dignité de l'homme sont protégées.» et, dans l'alinéa *b*, que: «Nul ne peut être maintenu en détention ou poursuivi si ce n'est conformément à une décision de justice.»

20. En outre, l'article 333 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal, telle que modifiée, dispose que: «Est passible d'une peine de prison ou de détention tout officier ou agent de l'État qui torture ou ordonne de torturer un accusé, un témoin ou un informateur afin de l'obliger à avouer la commission d'une infraction pénale, à faire une déclaration ou fournir une information à propos de cette infraction ou à retenir une information ou donner un avis particulier à ce sujet. Sont assimilés à la torture l'usage de la contrainte ou de menace.»

21. Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 7 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition dispose que: «La torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.» et les aveux obtenus sous la torture ou la contrainte ne sauraient avoir de force juridique ni fonder un jugement, conformément à l'article 218 tel que modifié par le mémorandum n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition désormais dissoute.

22. L'article 10 de la loi n° 14 de 1991 portant Code de discipline des agents de l'État et du secteur public prévoit la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner, pièces écrites à l'appui, le cas des agents qui sont déférés devant elle. Si la commission estime que l'acte commis par l'agent en question constitue une infraction pénale résultant de l'exercice de ses fonctions ou qu'il a commise en ses qualités officielles, elle doit recommander son déferrement devant les tribunaux compétents, notamment lorsqu'il s'agit de l'infraction d'agression ou de torture. Il en va de même pour le ministre, le chef de service ou le fonctionnaire habilité par le ministre à cet effet, qui doivent déférer l'accusé faisant l'objet d'une enquête devant les tribunaux compétents s'ils constatent que les faits allégués ou les chefs d'accusation retenus renvoient à une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions ou en sa qualité officielle.

23. La loi n° 10 de 2005 relative à la Haute Cour pénale iraquienne classe la torture parmi les crimes contre l'humanité, comme il ressort de ses articles 11, 12, 13 et 14.

24. Les cas de torture sont déterminés, et les mesures nécessaires en cas d'allégation de torture sont prises:

a) Si le plaignant, son avocat ou l'un de ses proches dépose plainte pour acte de torture;

b) Si la personne alléguant des faits de torture a été examinée par les services médicaux après sa condamnation et son transfert du centre de détention à une prison gérée par le Ministère de la justice et que des traces de torture ont été découvertes puis examinées par les services de médecine légale;

c) Si des faits de torture sont constatés lors des visites effectuées dans les prisons par les services du Procureur général ou les équipes du Ministère des droits de l'homme.

Les constats de fait de torture et les plaintes reçus à ce sujet sont traités conformément à la loi.

25. L'article 123 du Code de procédure pénale tel que modifié par le mémorandum n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition désormais dissoute dispose que:

«b) Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, le magistrat instructeur doit informer celui-ci:

i) Qu'il a le droit de garder le silence et que l'exercice de ce droit n'entraînera pas de représailles à son encontre,

ii) Qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat et que, s'il n'a pas les moyens de ce faire, le tribunal désignera un avocat commis d'office pour le représenter sans qu'il lui en coûte.

c) Le magistrat instructeur ou l'enquêteur doit s'assurer de la réponse de l'accusé quant à la question de savoir s'il veut se faire représenter par un avocat, et dans l'affirmative, il ne peut poursuivre l'interrogatoire avant que l'avocat commis d'office soit désigné.».

C. Article 3 (Interdiction de la déportation ou de l'expulsion des étrangers si cela leur fait courir le risque d'être soumis à la torture)

26. La loi n° 51 de 1971 relative aux réfugiés politiques dispose, au paragraphe 1 de son article 4, que, «En aucune circonstance le réfugié ne peut être remis à son pays d'origine.» Le paragraphe 2 de l'article 8 précise qu'en cas de refus de la demande d'asile, l'intéressé peut déposer une demande de séjour en Iraq en application de la loi relative au séjour des étrangers.

27. La même loi accorde à la personne qui a obtenu le statut de réfugié les droits reconnus à tous les Iraquiens en matière d'exercice des métiers et des professions et de bénéfice des divers services sanitaires et culturels, ainsi que le droit d'être rejoint par sa famille.

28. La loi n° 118 de 1978 (modifiée) relative au séjour des étrangers précise les règles régissant le traitement des demandes des autorités compétentes tendant à ordonner à un étranger résidant légalement en Iraq de quitter le territoire, ainsi que l'expulsion par les autorités compétentes, dans les circonstances précisées par la loi, de l'étranger entré sur le territoire de la République d'Iraq de manière illégale. L'article 14 de la loi se lit comme suit: «Il incombe aux gouverneurs des provinces frontalières et aux directeurs généraux des autres provinces d'ordonner l'expulsion de tout étranger entré sur le territoire de la République d'Iraq de manière illégale.» et l'article 15 de la même loi énonce en ces termes d'autres principes régissant l'expulsion des étrangers hors d'Iraq: «Il incombe au ministre ou à son représentant désigné à cet effet d'ordonner l'expulsion de tout étranger vivant en République d'Iraq de manière illégale s'il est avéré que ce dernier ne réunit pas les conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi ou a cessé de répondre à l'une de ces conditions après son entrée sur le territoire iraquien.».

29. L'article 16 précise les alternatives possibles en cas d'impossibilité de déporter ou d'expulser un étranger, à savoir que: «En cas d'empêchement de la déportation ou de l'expulsion d'un étranger ou si celui-ci est un apatride, il incombe au ministre d'assigner l'étranger en un lieu de résidence déterminé, pour une période déterminée pouvant être renouvelée en cas de besoin, jusqu'à ce qu'il redevienne possible de déporter ou expulser l'étranger hors du territoire de la République d'Iraq.».

30. L'article 19 confère au ministre un pouvoir supplémentaire en matière de déportation, en ces termes: «Il incombe au ministre ou à son représentant désigné à cet effet d'ordonner la déportation d'un étranger qui a fait l'objet d'une décision de justice définitive prescrivant notamment sa déportation hors du territoire de la République d'Iraq.»

31. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 interdisent la remise d'un réfugié politique à une partie étrangère ou son renvoi forcé dans le pays d'où il s'est enfui. Le statut de réfugié politique ne peut être accordé à une personne accusée d'avoir commis des crimes internationaux ou terroristes ni à quiconque a causé des dommages à l'Iraq. La loi n° 51 de 1971 relative aux réfugiés politiques contient des garanties juridiques mettant en application le principe du renvoi forcé figurant dans la Convention. L'article 4 de la loi dispose en effet que:

«1. Le renvoi du réfugié dans son pays d'origine est interdit en toute circonstance.

2. En cas de rejet de la demande d'asile en Iraq, le demandeur peut être expulsé vers un pays autre que son pays d'origine, selon l'ordre établi par les services compétents et moyennant l'accord du ministre.»

Dans ces conditions, on peut considérer que la législation iraquienne est parfaitement outillée pour donner effet au principe de non-refoulement qu'il s'agisse des réfugiés ou d'autres catégories de personnes.

32. La question de l'extradition des criminels est traitée dans la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal et plus précisément dans les articles 357 à 368, s'agissant des demandes d'extradition, des conditions de celle-ci et des crimes au titre desquels l'extradition n'est pas admise. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 360 de la loi mentionne le droit de demander des copies du dossier d'enquête et du mandat d'arrestation et des renseignements sur la qualification du crime et autres informations par le biais desquelles il est possible de se faire une idée de l'existence ou non de pressions, de coercition ou de torture utilisées pour soutirer des aveux à la personne dont l'extradition est demandée, et ce, par l'entremise de l'avocat, y compris si celui-ci est commis d'office. L'autorité compétente en matière d'extradition est le Ministère de la justice.

33. Le Gouvernement de la République d'Iraq s'est employé à appliquer le principe du non-refoulement dans le cas des ex-membres de l'organisation des Moudjahidins du peuple qui se trouvent en Iraq de manière illégale. Soucieux de prendre des mesures conformes aux principes et règles du droit international, le Gouvernement iraquien a donné son accord pour la médiation de la Mission des Nations Unies en Iraq qui a entrepris de trouver une solution à ce problème. Un mémorandum d'accord a été ensuite conclu prévoyant le transfert de ces personnes de leur campement actuel, qui est soumis au contrôle et aux visites de la Mission des Nations Unies, avant l'opération de transfert, ce qui a été jugé conforme aux critères internationaux. Le mémorandum d'accord signé le 27 décembre 2011 et sa mise en œuvre ont débuté en 2012. Le transfert des habitants du campement s'est déroulé sous la supervision et le contrôle de la Mission des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, selon les modalités précises convenues et avec le concours d'une équipe du Ministère iraquien des droits de l'homme. Conformément au mémorandum d'accord conclu avec la Mission des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés est chargé d'examiner les demandes d'asile présentées par les habitants du camp conformément à son mandat en vue de leur réinstallation dans des pays tiers.

D. Article 4 (Qualification pénale de la torture)

34. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de son article 37, la Constitution iraquienne interdit la torture en ces termes: «Toute forme de torture psychologique ou physique et tout traitement inhumain sont interdits. Tout aveu obtenu par la coercition, la menace ou la torture est nul, et la victime a le droit de demander réparation à raison des dommages matériels et moraux subis, conformément à la loi.». L'alinéa *a* du même paragraphe précise que «la liberté et la dignité de l'homme sont protégées», et l'alinéa *b*, que «nul ne peut être maintenu en détention ou poursuivi, sauf conformément à une décision de justice».

35. Des critères dans ce domaine ont été établis dans les dispositions de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale, dont l'article 123 dispose ce qui suit:

- «Le magistrat instructeur ou l'enquêteur doit interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures qui suivent son déferrement, après avoir vérifié son identité et l'avoir informé de l'infraction dont il est accusé. Ses déclarations à ce sujet doivent être enregistrées, y compris les preuves à décharge qu'il avance. L'accusé peut être de nouveau interrogé, si nécessaire, pour établir la vérité;
- Avant d'interroger l'accusé, le magistrat instructeur doit l'avertir:
 - i) Qu'il a le droit de garder le silence et qu'aucune incidence préjudiciable ne peut résulter de l'exercice de ce droit;
 - ii) Qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat et que s'il n'a pas les moyens de ce faire, le tribunal lui fournira sans frais un avocat commis d'office;
- Le juge d'instruction ou l'enquêteur doit déterminer si l'accusé souhaite être représenté par un avocat avant de l'interroger. Dans l'affirmative, le magistrat instructeur ou l'enquêteur ne peut l'interroger qu'une fois qu'il s'est assuré les services d'un avocat ou qu'un avocat commis d'office lui a été désigné par le tribunal.».

36. L'article 126 de la loi susmentionnée dispose que:

- «1. L'accusé ne prête pas serment, sauf lorsqu'il agit à titre de témoin pour d'autres accusés.
2. L'accusé n'est tenu de répondre à aucune des questions qui lui seraient posées.».

L'article 127 dispose en outre que:

«Le recours à toute méthode illégale pour influencer sur l'accusé et lui soutirer des aveux est interdit. Par méthodes illégales on entend les mauvais traitements, les menaces, les coups, la ruse, les promesses, les pressions psychologiques et l'utilisation de drogues ou de produits alcoolisés.».

37. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit actuellement le système pénitentiaire est le mémorandum n° 2 de 2003 (Administration des prisons et autres lieux de détention) qui dispose notamment ce qui suit:

«Article premier

1. Le présent mémorandum prescrit les normes à appliquer dans le système pénitentiaire iraquien, sous l'autorité du Ministre de la justice.

2. Toutes les prisons en Iraq fonctionneront, dans toute la mesure possible, en conformité avec les normes suivantes, sauf instruction contraire. Tous les règlements pénitentiaires iraqiens existants sont par la présente disposition suspendus.

...

Article 11

...

8. Les châtiments corporels, le placement dans une cellule sans éclairage et tout autre châtiment cruel, inhumain ou dégradant sont totalement interdits en tant que peine afférente à des infractions disciplinaires.

9. L'isolement cellulaire ou la réduction de la ration alimentaire ne peuvent être appliqués que si le médecin a examiné le prisonnier et certifié par écrit que ce dernier peut supporter ce châtiment.

10. Il en va de même pour tout autre châtiment qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale du prisonnier.

11. Le médecin rend quotidiennement visite aux prisonniers soumis à de tels châtiments et avise le directeur de la prison s'il estime nécessaire de mettre fin à ce régime ou de le modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.».

E. Article 5 (Champ de la compétence judiciaire au regard des faits de torture)

38. L'article 6 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal pose le principe de la territorialité de la compétence, à l'instar de tous les systèmes modernes de droit pénal. Ce principe comporte deux volets, le premier, «positif», consiste en ce que toute infraction pénale commise en Iraq est soumise au droit iraqien indépendamment de la nationalité de son auteur ou de ses caractéristiques. Le territoire iraqien est celui sur lequel l'État exerce sa souveraineté et son autorité et comprend le territoire terrestre, maritime et aérien, ses navires et aéronefs et les territoires qu'occupe son armée (art. 7). Le droit pénal iraqien ne s'applique pas aux infractions pénales commises à bord d'un navire étranger se trouvant dans les ports et les eaux territoriales de l'Iraq, à moins que l'infraction ne porte atteinte à la sécurité du territoire iraqien, que l'auteur ou la victime de l'infraction ne soit iraqien ou que le concours des autorités iraqiennes n'ait été sollicité. De même, le droit pénal iraqien ne s'applique pas aux infractions pénales commises à bord d'un aéronef étranger dans l'espace aérien iraqien, à moins que l'aéronef n'ait atterri en Iraq après la commission de l'infraction, que celle-ci n'ait porté atteinte à la sécurité du territoire iraqien, que l'auteur ou la victime de l'infraction ne soit iraqien ou que le concours des autorités iraqiennes n'ait été sollicité (art. 8).

39. S'agissant de la compétence à raison de la matière des infractions, la loi n° 111 de 1969 énumère en son article 9 les infractions soumises aux juridictions et au droit pénal iraqien, à savoir les atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, de son régime républicain ou à ses titres obligatoires légalement émis, la fabrication de faux billets de banque officiels, la contrefaçon ou l'imitation de billets ou de pièces qui ont cours légal ou coutumier dans le pays ou à l'étranger. Cette compétence est rendue nécessaire par l'intérêt supérieur de l'État en raison du lien entre ces crimes et les intérêts fondamentaux du pays touchant sa souveraineté, son existence et son unité et compte tenu de l'importance de la nationalité des auteurs de ces infractions, du pays où elles ont été commises et de la position du droit de ce pays.

40. S'agissant de la compétence à raison de la personne, l'article 10 du Code pénal précise:

«Tout citoyen iraquien qui commet à l'étranger, à titre d'auteur ou de complice, un acte relevant d'une infraction qualifiée de crime ou de délit dans les dispositions du présent Code est passible de sanctions conformément aux dispositions de ce dernier s'il se trouve en Iraq et si l'infraction est punie par les lois du pays dans lequel elle a été commise. La présente disposition s'applique indépendamment de la question de savoir si l'auteur des faits a obtenu la nationalité iraquienne après la commission de l'infraction ou de celle de savoir s'il avait la nationalité iraquienne après la commission de l'acte et a par la suite perdu cette nationalité.».

41. L'article 11 introduit une exception à cette règle en stipulant que: «Le présent Code ne s'applique pas aux infractions qui sont commises en Iraq par des personnes jouissant d'une protection officielle en vertu d'accords internationaux ou du droit international ou interne.» L'article 12 vient toutefois accorder au droit iraquien une compétence nouvelle énoncée en ces termes:

«1. Le présent Code s'applique à tout fonctionnaire ou agent public de la République d'Iraq qui commet à l'étranger, dans l'exercice de ses fonctions ou en conséquence de celles-ci, un crime ou un délit visé dans le présent Code.

2. Il s'applique également aux diplomates iraqiens qui commettent à l'étranger un crime ou un délit visé dans le présent Code alors qu'ils bénéficiaient de la protection conférée par le droit international général.».

42. L'article 13 du Code pénal pose toutefois le principe de la compétence universelle pour certains crimes, et ce, en ces termes:

«Dans les situations autres que celles visées dans les articles 9, 10 et 11, les dispositions du présent Code s'appliquent à quiconque entre en Iraq après avoir commis à l'étranger, en tant qu'auteur ou complice, l'une des infractions suivantes:

- Détruire ou endommager des moyens de communication internationaux ou s'adonner à la traite des femmes, des enfants et des esclaves ou au trafic de drogues.».

43. L'article 14 énonce comme suit un certain nombre de règles régissant l'ouverture de poursuites pour certains crimes:

«1. Aucune poursuite ne peut être engagée contre une personne qui commet une infraction hors d'Iraq si ce n'est avec l'autorisation du Ministre de la justice. Cette personne ne peut pas être jugée si elle a déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu par un tribunal étranger et si la sentence qui lui a été éventuellement imposée à l'issue de ce procès a été intégralement exécutée ou si la procédure pertinente ou ladite sentence a été annulée conformément au droit applicable et si la sentence définitive ou l'annulation du procès ou de la sentence relève de la compétence des tribunaux du pays dans lequel le jugement a été rendu.

2. Si la peine prononcée n'a pas été entièrement exécutée ou si un verdict d'acquiescement est prononcé en ce qui concerne une infraction stipulée aux articles 9 et 12 au motif que cette infraction n'est pas sanctionnée dans le droit dudit pays, des poursuites peuvent alors être engagées contre l'accusé devant les tribunaux iraqiens.».

44. Afin de garantir l'équité des mesures prises par les autorités compétentes (services d'enquête et tribunaux) il faut poser un certain nombre de garanties juridiques concernant les phases de l'enquête et du jugement, s'agissant en particulier des accusés, qui sont la partie la plus faible dans les procédures pénales, raison pour laquelle l'article 19 de la Constitution de 2005 réaffirme la garantie du droit d'ester en justice et sa protection, en ces termes:

- «Le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti pour tous;
- Les droits de la défense sont sacrés et garantis à toutes les étapes des poursuites et du procès;
- L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée à l'issue d'un procès régulier. Il ne peut être jugé une seconde fois pour le même crime après avoir été acquitté, si ce n'est lorsque de nouvelles preuves sont produites;
- Toute personne a le droit d'être traitée avec justice dans les procédures judiciaires et administratives;
- Les lois pénales ne sont pas rétroactives, sauf si elles sont plus favorables aux accusés.».

45. La connaissance qu'a l'accusé des garanties dont il dispose au cours de ces deux phases de la procédure est un indicateur du rôle que la loi peut jouer dans la prévention des écarts éventuels des organes judiciaires par rapport à la régularité des procédures et la connaissance de ces garanties aident aussi l'accusé à définir sa position à l'égard des accusations portées contre lui.

F. Article 6 (Conditions relatives à l'arrestation des personnes impliquées dans des faits de torture)

46. La législation iraquienne accorde aux proches des personnes privées de liberté et à leurs représentants juridiques le droit de recevoir des informations sur ces personnes, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de commissions spécialisées, et le Ministère des droits de l'homme reçoit, à titre d'exemple, les demandes de renseignements relatifs aux personnes privées de liberté, s'informe de leur sort et fournit les renseignements les concernant à leurs proches.

47. L'article 30 du mémorandum n° 2 de 2003 (Administration des prisons et autres lieux de détention) énonce dans son paragraphe 13 la règle importante suivante: «Le prisonnier qui n'a pas encore été jugé est autorisé à informer immédiatement sa famille de sa détention et bénéficie de toutes les facilités qu'il est raisonnable de lui accorder pour communiquer avec ses proches et amis et pour recevoir des visites de ces derniers, sous la seule réserve des restrictions et de la supervision jugées nécessaires à la bonne administration de la justice et à la sécurité et au bon fonctionnement de l'institution dans laquelle il se trouve.».

48. Le paragraphe 14 du même article se lit comme suit: «Aux fins de sa défense, le prisonnier qui n'a pas encore été jugé est autorisé à solliciter une assistance juridique gratuite lorsque celle-ci est disponible, à recevoir des visites de son avocat en vue de préparer sa défense et à rédiger et remettre à ce dernier des renseignements confidentiels. À ces fins, il peut, s'il le souhaite, obtenir les fournitures nécessaires pour écrire. Les entretiens entre le prisonnier et son avocat peuvent se tenir à une distance qui permet à un policier ou gardien de les voir mais non d'entendre leur conversation.».

49. Le législateur iraquien traite de l'interrogatoire des accusés dans l'article 123 de la loi n° 23 de 1971 portant Code pénal, qui impose au magistrat instructeur ou à l'enquêteur d'interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures qui suivent son déferrement, après s'être assuré de son identité et de sa personne.

50. Il n'existe dans les lois et règlements iraquiens aucune disposition mentionnant une quelconque forme de représailles à l'encontre des personnes qui sollicitent des renseignements sur le sort de leurs proches ou de leurs mandants.

G. Article 7 (Châtiment des personnes impliquées dans des faits de torture)

51. La loi n° 111 de 1969 portant Code pénal, telle que modifiée, dispose en son article 333 ce qui suit: «Est passible d'une peine de prison ou de réclusion pénale tout responsable ou agent public qui torture ou ordonne de torturer un accusé, témoin ou informateur afin de l'obliger à avouer la commission d'une infraction ou à donner un avis la concernant. La torture comprend le recours à la coercition ou aux menaces.».

52. L'article 322 de la même loi précise ce qui suit: «Est passible d'une peine de prison ou de détention ne pouvant excéder sept ans tout responsable ou agent public qui arrête, emprisonne ou séquestre une personne dans des circonstances autres que celles prévues par la loi.».

53. La loi n° 17 de 2008 portant Code de procédure pénale établit les règles de constitution de la commission d'enquête sur les cas de policiers ayant commis un acte contraire à la loi ou constitutif d'une infraction pouvant donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires ou au renvoi devant le tribunal compétent, en fonction de la gravité de l'acte.

54. La loi n° 14 de 1991 portant Code de discipline des fonctionnaires de l'État et employés du secteur public prévoit la création d'une commission d'enquête sur tout fonctionnaire ou agent assurant un service public qui commet un acte d'agression, de torture ou autre acte incompatible avec ses fonctions publiques ou outrepassé ses fonctions pour commettre un des actes constitutifs de la torture. Le fonctionnaire ou agent est alors passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à sa révocation et son renvoi devant la justice.

55. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la loi n° 17 de 2008 portant Code de procédure pénale des forces de sécurité intérieure dispose ce qui suit:

«2. Il appartient à l'enquêteur ou à la commission d'enquête habilités à cet effet de renvoyer l'affaire examinée devant un tribunal pénal civil si l'infraction commise est sans rapport avec les fonctions officielles, ne résulte pas de l'exercice de ces fonctions ou fait intervenir des parties civiles.

3. Les cours pénales civiles sont chargées d'examiner les infractions relevant des deux cas de figure suivants:

- a) L'infraction a été commise par un agent de police contre un civil;
- b) L'infraction a été commise par un civil contre un agent de police.

H. Article 8 (Extradition de personnes impliquées dans des faits de torture)

56. La question de l'extradition des criminels et personnes recherchées d'un pays à un autre procède de la notion de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et pour l'instauration de la justice et le jugement des hors-la-loi. Les dispositions législatives iraqiennes telles qu'elles figurent à l'article 357 de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale constituent la feuille de route régissant l'extradition des criminels, y compris les conditions d'extradition et de remise, en énonçant les dispositions y relatives dans les articles 352 à 373.

57. L'article 21 de la Constitution dispose que: «1. L'extradition d'un citoyen iraquien vers des parties ou autorités étrangères est interdite. 2. Le régime du droit d'asile politique en Iraq est régi par la loi et l'extradition d'un réfugié politique vers des parties étrangères ou son renvoi forcé dans le pays qu'il a fui sont interdits. 3. L'asile politique ne peut être accordé à une personne accusée d'avoir commis un crime international ou terroriste ni à toute personne ayant causé un préjudice à l'Iraq.»

58. La loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale établit les procédures relatives à l'extradition et dispose dans son article 357 que:

«A. La requête en extradition doit stipuler que la personne qui en est l'objet:

1. Est accusée d'avoir commis une infraction qui a eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du pays qui demande l'extradition et est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à deux ans dans le droit du pays demandeur et dans le droit iraquien; ou

2. A été condamnée dans l'État demandeur de l'extradition à une peine de prison dont la durée n'est pas inférieure à six mois.

B. Si la personne dont l'extradition est demandée a commis plusieurs infractions, la requête en extradition est considérée comme étant valable si les conditions de l'extradition sont réunies pour l'une quelconque de ces infractions.»

59. L'article 358 énumère en ces termes les situations dans lesquelles il n'est pas permis aux autorités iraqiennes d'accorder une suite favorable à la requête en extradition:

«L'extradition n'est pas autorisée dans les situations suivantes:

1. Si l'infraction au titre de laquelle l'extradition est demandée est considérée comme d'ordre politique ou militaire dans le droit iraquien.

2. Si l'infraction peut être jugée par les tribunaux iraqiens bien qu'ayant été commise à l'étranger.

3. Si la personne qui fait l'objet de la requête en extradition est en attente d'enquête ou de jugement en Iraq pour la même infraction, si elle a fait l'objet d'un verdict de condamnation ou d'acquiescement, si un tribunal ou un juge d'instruction iraquien a estimé qu'elle devrait être acquittée ou si la procédure pénale a expiré conformément au droit iraquien ou au droit du pays demandeur de l'extradition.

4. Si la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est de nationalité iraquienne.»

L'article 359 précise que: «Si la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition est en attente d'enquête ou de jugement en Iraq pour une infraction autre que celle au titre de laquelle son extradition est demandée, la requête n'est examinée qu'une fois que l'intéressé

aura été reconnu coupable ou innocent et que la peine qui lui est éventuellement imposée aura été exécutée.».

60. L'article 360 fixe en ces termes les règles relatives à la présentation des requêtes en extradition:

«La requête en extradition doit être écrite et adressée, par les voies diplomatiques, au Ministère de la justice, accompagnée dans la mesure du possible des pièces suivantes:

1. Une déclaration détaillée sur la personne dont l'extradition est demandée, sa description, sa photographie et les pièces confirmant sa nationalité, s'il s'agit d'un ressortissant de l'État qui demande son extradition.

2. Une copie officielle du mandat d'arrestation contenant la description juridique de l'infraction et la peine applicable et une copie du dossier d'enquête et du jugement prononcé en l'espèce. Afin d'accélérer la procédure, la requête peut être adressée par télégramme, téléphone ou courrier postal sans pièces jointes.».

61. L'Iraq est partie à plus d'une dizaine d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition des criminels, notamment la Convention arabe de lutte contre le terrorisme ratifiée par la loi n° 35 de 2008, le Traité arabe sur le transfert des détenus entre les établissements pénitentiaires et correctionnels dans le cadre de la mise en œuvre des procédures pénales ratifié par la loi n° 85 de 2012 et la Convention sur l'extradition des personnes accusées ou condamnées conclue entre le Gouvernement iraquien et celui de la République islamique d'Iran et ratifiée par la loi n° 90 de 2012.

I. Article 9 (Fourniture de l'assistance requise concernant les faits de torture dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale)

62. L'article 353 du Code de procédure pénale précise en ces termes les modalités de fonctionnement du système des commissions rogatoires: «Si un État étranger veut mener une enquête sur une infraction en faisant appel aux autorités judiciaires iraqiennes, il doit adresser par les voies diplomatiques une requête à cet effet au Ministère de la justice et cette requête doit être accompagnée d'une déclaration détaillée sur les circonstances de l'infraction, les éléments à charge, les paragraphes de la loi applicable et un énoncé détaillé des mesures qu'il compte prendre.».

63. L'article 354 fixe en ces termes les règles relatives au traitement des commissions rogatoires:

«A. Si le Ministère de la justice estime que la commission rogatoire répond à toutes les conditions juridiques requises et que sa mise en œuvre ne contrevient pas à l'ordre public iraquien, il la transmet au magistrat instructeur de la circonscription dont elle relève afin que les mesures demandées soient prises et un représentant de l'État demandeur d'entraide judiciaire est autorisé à venir en Iraq pour mettre en œuvre ces mesures.

B. Le Ministère de la justice a le droit de demander à l'État demandeur d'entraide judiciaire de déposer une somme appropriée pour couvrir les dépenses afférentes aux témoins, les honoraires d'experts, les frais documentaires et autres.

C. Si les mesures demandées sont menées à bien, le magistrat instructeur remet les documents y relatifs au Ministère de la justice pour transmission à l'État étranger.».

64. L'article 355 prescrit que si les autorités judiciaires iraqiennes souhaitent déléguer aux autorités judiciaires d'un autre pays le soin de mettre en œuvre telle ou telle procédure, elles doivent adresser au Ministère de la justice une requête en ce sens à transmettre à ces dernières par les voies diplomatiques. La procédure dont la mise en œuvre est ainsi déléguée produit les mêmes effets juridiques que celles mises en œuvre par les autorités judiciaires iraqiennes.

65. L'article 356 de la même loi précise en ces termes le mécanisme de certification des déclarations de témoin: «Le magistrat instructeur ou le tribunal doit demander au consul de l'Iraq de certifier la déclaration ou le témoignage de tout Iraquien qui se trouve à l'étranger et cette demande doit être transmise par le Ministère de la justice accompagnée d'une explication des questions sur lesquelles des éclaircissements sont sollicités, et le témoignage ou la déclaration ainsi certifiés ont la même valeur que les déclarations ou témoignages certifiés par un magistrat instructeur.». Les textes en vigueur ouvrent l'espace juridique nécessaire pour faciliter autant que faire se peut la solution des difficultés qui pourraient entraver le bon fonctionnement du système.

J. Article 10 (Formation et communication en matière de lutte contre la torture)

66. Le Gouvernement de la République d'Iraq assure la formation des agents militaires ou civils des organes de répression, des agents des services médicaux, des agents de la protection civile et autres personnes appelées à intervenir dans la garde ou l'interaction avec toute personne privée de liberté en ce qui concerne la culture des droits de l'homme en général et les principes internationaux relatifs à l'interaction avec ces personnes. Les programmes mis en place par les Ministères des droits de l'homme, de la défense, de l'intérieur, de la justice et du travail et des affaires sociales ont une visée éducative et fournissent les données nécessaires sur les dispositions inscrites dans la Convention, cette dernière ayant été introduite dans les programmes de formation qui visent de manière plus générale à réaliser les objectifs suivants:

a) Éviter que ces agents soient impliqués dans des faits de torture et sensibiliser davantage aux droits de l'homme les agents des organes de répression;

b) Insister sur l'importance de la prévention de la torture et la nécessité de procéder à des enquêtes dans ce domaine, aspect sur lequel insistent tout particulièrement les équipes de surveillance rattachées au Ministère des droits de l'homme, comme on peut le constater dans le rapport annuel de ces équipes;

c) Le Ministère des droits de l'homme et les institutions chargées des prisons et des écoles et centres de redressement s'emploient à accroître les possibilités d'obtenir des renseignements sur les situations où il y a allégation de torture et organisent des visites à l'improviste dans ces établissements et dans tout autre lieu présumé contenir une prison secrète en Iraq;

d) Organisation par les Ministères concernés (droits de l'homme, défense, intérieur, justice et travail et affaires sociales) et par le Conseil supérieur de la magistrature de programmes d'éducation et d'orientation propres à renforcer les compétences et les qualifications des fonctionnaires et des agents des organes de répression, notamment les juges et les officiers et autres agents des forces de sécurité intérieure, les juristes et les chercheurs en sciences sociales spécialisés dans les droits de l'homme, compte tenu des conventions et autres instruments internationaux et des lois nationales iraqiennes.

67. Dans ces conditions, et compte tenu des progrès réalisés en matière de sensibilisation des fonctionnaires de l'État et des agents des organes de répression, il ne peut pratiquement plus y avoir d'ordre ou d'instruction obligeant, autorisant ou encourageant à commettre des faits de torture. Les cas dont il peut être fait mention actuellement ne sont que des cas isolés répondant à des considérations personnelles. Le Code pénal militaire et le Code pénal général garantissent une protection totale à tout fonctionnaire qui refuse d'obéir à des ordres poussant à commettre des faits de torture. Les portes des établissements chargés de la surveillance sont ouvertes pour recueillir toute donnée concernant la commission de tels actes et tout renseignement communiqué est protégé et ne peut entraîner aucune représailles contre celui qui l'a fourni.

68. Le Service des études et du développement de la Direction des droits de l'homme au Bureau du Conseiller juridique du Ministère de la défense s'emploie à diffuser la culture des droits de l'homme et à sensibiliser aux lois en vigueur en organisant à l'intention de tous les officiers et sous-officiers des conférences dans les quartiers généraux des unités militaires et en publiant une brochure («Les droits de l'homme dans les forces armées») qui sera distribuée à toutes les unités militaires afin de renforcer cette culture et de la diffuser dans l'armée.

69. La Commission de l'équité s'emploie à mettre en place et à perfectionner des mécanismes de transparence et de responsabilisation et à donner effet aux efforts de lutte contre la corruption en organisant divers séminaires de formation destinés à renforcer les capacités des responsables administratifs et des cadres moyens en matière de lutte contre ce fléau.

70. Des conférences et des séminaires d'éducation ont été organisés par le Centre national des droits de l'homme (Ministère des droits de l'homme) à l'intention de tous les responsables de l'administration de centres de détention à Bagdad et dans les provinces.

71. La Direction générale de la police du Ministère de l'intérieur de la Région du Kurdistan a organisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq 13 séminaires sur les droits de l'homme auxquels ont participé 125 officiers des deux sexes.

K. Article 11 (Mesures propres à empêcher la torture dans les lieux d'arrestation)

72. Le paragraphe 12 de l'article 19 de la Constitution actuelle contient une disposition importante pour la protection contre la détention au secret:

«12. a) La détention illégale est interdite;

b) L'emprisonnement ou la détention sont interdits dans les lieux qui n'ont pas été prévus à cette fin, conformément à la loi relative aux prisons dotées de services de soins et de protection sociale et soumises à l'autorité de l'État.

13. Le dossier de l'enquête préliminaire est soumis au juge compétent dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation de l'accusé; ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, de la même durée.»

73. L'article 3 du mémorandum n° 2 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition relatif à l'administration des prisons et autres centres de détention fournit une protection supplémentaire contre la détention au secret en établissant des règles strictes pour l'enregistrement de toute personne emprisonnée à l'issue d'une procédure régulière, à savoir:

«1. Partout où des personnes sont emprisonnées, il est établi un registre relié et comportant des pages numérotées, dans lequel sont consignés en ce qui concerne ces personnes:

- a) Les renseignements concernant leur identité;
- b) Les raisons de leur incarcération et l'autorité dont elles procèdent;
- c) Le jour et l'heure de leur admission et de leur sortie.»

74. Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire sans une ordonnance d'incarcération authentique dont les détails seront consignés dans le registre. Le Service des prisons de la Direction des affaires humanitaires du Ministère des droits de l'homme procède aux opérations de surveillance et de recherche, la question des registres étant la première à faire l'objet de vérifications.

75. L'article 11 du même texte énonce les dispositions suivantes:

«1. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans plus de restrictions qu'il est nécessaire pour maintenir la sécurité des détenus et le déroulement ordonné de leur vie en commun.

2. Aucun détenu ne doit être employé par la prison à des tâches disciplinaires.

3. Cette règle ne saurait toutefois entraver le bon fonctionnement de systèmes fondés sur l'autonomie dans lesquels des activités ou responsabilités sociales, éducatives ou sportives précises sont confiées, sous supervision, à des prisonniers constitués en groupe à cette fin.

4. Le règlement des points suivants est toujours du ressort de la loi ou du règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) Conduite constitutive d'une infraction disciplinaire;
- b) Type et durée des peines pouvant être infligées; et
- c) Autorité compétente pour imposer ces peines.

5. Aucun prisonnier ne peut être puni si ce n'est conformément à la loi ou règlement applicable et il ne peut jamais l'être deux fois pour la même infraction.

6. Aucun prisonnier ne peut être puni sans avoir été au préalable informé de l'infraction retenue contre lui et bénéficié des conditions appropriées pour présenter sa défense. L'autorité compétente procède à un examen approfondi de l'affaire.

7. Lorsque cela est nécessaire et possible, le prisonnier est autorisé à présenter sa défense par l'entremise d'un interprète.

8. Les châtiments corporels, le placement dans une cellule sans éclairage et toutes autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont des peines totalement interdites dans le cas des infractions disciplinaires.

9. Les peines d'isolement ou de réduction des rations alimentaires ne doivent jamais être infligées sans qu'un médecin n'ait examiné le prisonnier et certifié par écrit qu'il est en mesure de les supporter.

10. Il en va de même pour toute autre peine qui pourrait être préjudiciable à la santé physique ou mentale du prisonnier.
11. Le médecin visite tous les jours les prisonniers auxquels ces peines sont infligées et donne au directeur de la prison son avis sur la nécessité éventuelle de mettre fin à la peine ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.».
76. L'article 13 énonce les règles importantes suivantes régissant la situation des prisonniers:
- «1. Il est fourni à chaque prisonnier lors de son admission des renseignements par écrit sur les règles régissant le traitement de la catégorie de prisonniers dont il relève, les exigences disciplinaires de l'établissement, les méthodes autorisées de demande de renseignements et de dépôt de plaintes et tout autre sujet jugé nécessaire pour lui permettre de comprendre tant ses droits que ses obligations et de s'adapter à la vie dans l'établissement.
2. Si le prisonnier ne sait ni lire ni écrire, les renseignements susmentionnés lui sont communiqués oralement.
3. Tous les prisonniers doivent avoir la possibilité, chaque jour de la semaine, de présenter des requêtes ou plaintes au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à la personne habilitée à représenter ce dernier.
4. Les prisonniers peuvent présenter des requêtes ou plaintes à l'Inspecteur des prisons lors de ses visites. Le prisonnier doit avoir la possibilité de parler à l'Inspecteur ou à tout autre responsable accomplissant cette fonction hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.
5. Tous les prisonniers sont autorisés à présenter, par les voies approuvées, sans censure quant au fond mais en respectant les formes appropriées, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité appropriée.
6. À moins qu'elle ne soit manifestement abusive ou sans fondement, toute requête ou plainte doit être examinée dans les meilleurs délais et donner lieu à une réponse sans retard injustifié.».
77. L'article 18 impose à l'administration pénitentiaire un certain nombre d'obligations relatives à la notification d'événements concernant les prisonniers, à savoir:
- «1. Lorsqu'un prisonnier décède, est victime d'une maladie ou d'un accident graves ou est transféré dans un établissement de traitement des maladies mentales, le directeur de la prison en informe immédiatement le conjoint du prisonnier, si ce dernier est marié, ou le parent le plus proche et, en tout état de cause, toute autre personne précédemment désignée par le prisonnier.
2. Le prisonnier est informé immédiatement du décès ou de la maladie grave de l'un de ses proches. Si ce dernier est dans un état critique, le prisonnier doit être autorisé, quand les circonstances le permettent, à lui rendre visite, seul ou sous bonne garde.
3. Tout prisonnier a le droit d'informer immédiatement sa famille de son incarcération ou de son transfert dans un autre établissement.».

78. L'article 21 a pour objet de donner une formulation claire des règles applicables en matière d'inspection des prisons, à savoir:

«Les institutions et services correctionnels font l'objet d'inspections régulières par des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente. Ces inspecteurs ont en particulier pour tâche de s'assurer que ces institutions sont administrées conformément aux lois et règlements en vigueur et de favoriser la réalisation des objectifs des services pénaux et correctionnels.».

79. De multiples parties s'emploient à contrôler les prisons et centres de détention conformément à leurs mandats respectifs. Ainsi, le Ministère des droits de l'homme dispose d'une section spéciale du contrôle des prisons et centres de détention chargée de s'assurer que les critères internationaux et locaux en matière de droits des personnes privées de liberté sont bien respectés et d'établir un rapport annuel sur ses travaux dont la publication est annoncée par divers moyens. Ce rapport contient des recommandations importantes à l'intention des institutions gouvernementales et autres en vue de l'amélioration de la situation qui y prévaut. Le rapport contient également une section spécialement consacrée aux allégations de torture.

L. Article 12 (Recherches et enquêtes concernant les faits de torture)

80. En application de l'article 12 de la Convention contre la torture, qui fait obligation à tout État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction, les autorités judiciaires ouvrent les enquêtes et procèdent aux investigations nécessaires chaque fois qu'elles sont informées, ou constatent qu'une personne a été soumise à la torture.

81. Les tribunaux nationaux irakiens appliquent le Code pénal et le Code de procédure pénale sur la base de principes constitutionnels généraux dont la teneur est conforme aux principes de justice inscrits dans les lois irakiennes et dont l'application constitue une garantie juridique de protection des droits de l'homme et de la primauté du droit. Les plus importants de ces principes sont les suivants:

1. Il n'y a ni peine ni crime sinon conformément à la loi (par. 2 de l'article 19 de la Constitution irakienne en vigueur).
2. Le droit d'ester en justice est garanti pour tous (par. 3 de l'article 19 de la Constitution).
3. Le droit à la défense est sacré à tous les stades de la procédure et du jugement (par. 4 de l'article 19 de la Constitution).
4. L'accusé est présumé innocent (par. 5 de l'article 19 de la Constitution).
5. Toute personne a droit à un traitement équitable dans les procédures judiciaires et administratives (par. 6 de l'article 19 de la Constitution).
6. La peine est personnelle (par. 8 de l'article 19 de la Constitution).
7. Les lois pénales ne sont pas rétroactives, à moins qu'elles ne soient plus favorables à l'accusé (par. 10 de l'article 19 de la Constitution).
8. Les audiences des procès sont publiques (par. 7 de l'article 19 de la Constitution).
9. La détention administrative est interdite (al. a du paragraphe 12 de l'article 19 de la Constitution).

10. La détention s'effectue dans les lieux prévus à cet effet (al. *b* du paragraphe 12 de l'article 19 de la Constitution).

11. La justice est indépendante (par. 1 de l'article 19 de la Constitution).

82. La Direction de la médecine légale, dont le fonctionnement est régi par la loi n° 37 de 2013, organise l'action de ce secteur en Iraq et s'emploie à accroître le niveau de qualification de ses agents et à actualiser leurs attributions en matière d'assistance à la justice conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée. Elle examine les victimes pour déterminer les préjudices et leurs causes, donne un avis technique sur les faits médicaux présentés à la justice, procède aux diagnostics et prélèvements nécessaires et assure d'autres fonctions et tâches conformément à l'article 5 de la loi. Le juge ou le procureur peuvent contester le rapport du médecin légiste devant le Comité des recours conformément à l'article 7 de la loi, de même que les rapports médicaux établis par des praticiens autres que les médecins légistes sur la demande du juge peuvent également être contestés par le tribunal ou le ministère public ou par les entités concernées de l'établissement de soins de santé dont relève le médecin auteur du rapport médical.

83. De manière générale, cette loi est intimement liée à la procédure judiciaire et les données émanant de la médecine légale sont protégées et gardées en lieu sûr. La loi et les directives opérationnelles définissent des voies de recours contre les décisions de la médecine légale et la loi fixe des conditions claires et rigoureuses concernant l'accès aux données relatives aux victimes et aux examens pratiqués par le médecin légiste.

M. Article 13 (Droit des victimes de torture de déposer plainte auprès des autorités compétentes)

84. La Constitution dispose, au paragraphe 3 de son article 19, que: «Le droit d'ester en justice est garanti pour tous.».

85. Le droit pénal iraquien garantit à toute personne qui estime avoir été soumise à la torture le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes comme en dispose l'article premier de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale, et le droit que sa plainte soit examinée par lesdites autorités avec diligence et impartialité.

86. L'article 2 de la même loi dispose que: «La plainte ne peut être abandonnée, annulée ou retirée, ni le jugement y relatif abandonné ou suspendu, si ce n'est dans les circonstances précisées dans la loi.».

87. L'article 7 de la loi dispose que: «Si la partie lésée décède après le dépôt de sa plainte, son décès n'a aucun effet sur le traitement de celle-ci.» L'article 47 de la même loi contient les dispositions suivantes concernant la dénonciation de crimes:

«1. Toute personne qui a été victime d'une infraction et toute personne qui apprend qu'une infraction a été commise et a donné lieu à l'ouverture d'une procédure sans qu'il y ait eu dépôt de plainte, ou qui a connaissance d'une mort suspecte, peut en informer le magistrat instructeur, l'enquêteur judiciaire, le ministère public ou tout poste de police.

2. Si la plainte a trait à des atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, à des actes de sabotage économique et autres infractions pénales emportant la peine capitale, la prison à perpétuité ou la prison à temps et que l'informateur demande à conserver l'anonymat et à ne pas témoigner, le juge doit enregistrer cette requête accompagnée de la notification dans un dossier spécial établi à cette fin et procéder à l'enquête selon les règles, en examinant les renseignements figurant dans

la notification sans mentionner l'identité de l'informateur dans le dossier d'enquête.».

88. L'article 57 de la même loi contient les dispositions importantes suivantes relatives à la communication de données à toutes les parties concernées en vertu du droit iraquien:

«A. Un accusé, un plaignant, un plaignant au civil, une personne responsable au civil des actes de l'accusé et leurs représentants peuvent participer à une enquête en cours. Le juge ou l'enquêteur judiciaire peuvent interdire leur présence si l'affaire examinée le nécessite, pour les raisons qu'ils consignent dans le dossier, sous réserve que l'accès à l'enquête leur soit accordé dès que la nécessité de cette interdiction ne se justifie plus. Ils n'ont le droit de prendre la parole que s'ils y sont autorisés. Si cette autorisation est refusée, une note à cet effet est consignée dans le dossier d'enquête.

B. Quiconque en fait la requête peut recevoir une copie du dossier, à moins que le magistrat instructeur n'estime que cela serait préjudiciable au bon déroulement ou à la confidentialité de l'enquête.

C. Nul autre que les personnes susmentionnées ne peut assister à l'enquête, sauf autorisation pour ce faire du magistrat instructeur.».

89. Le témoignage constitue l'un des principaux modes de preuve dans la législation iraquienne, en ce sens qu'il s'agit de la preuve d'un fait précis dont le témoin a eu connaissance de par ce qu'il a vu ou entendu, à propos le plus souvent d'un fait matériel, le témoignage oculaire étant la plupart du temps efficace dans la procédure même s'il demeure soumis à l'évaluation du juge saisi de l'affaire. Le droit iraquien contient l'article 21 de la loi n° 10 de 2005 sur la Haute Cour pénale iraquienne qui se lit comme suit: «Il incombe à la Cour pénale de garantir la protection des victimes et de leurs proches ainsi que des témoins conformément au règlement de procédure et de preuve annexé à la présente loi afin d'assurer la confidentialité de l'identité des victimes, de leurs proches et des témoins.».

Bien que la section 2 du chapitre IV (art. 58 à 68) de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale garantisse le droit d'entendre des témoins, les paragraphes en question ne contiennent pas un énoncé clair concernant la protection.

90. La République d'Iraq s'est dotée, en application de la loi n° 53 de 2008, d'un haut-commissariat aux droits de l'homme dont la création a été motivée par la nécessité de diffuser la culture des droits de l'homme, de protéger, renforcer et garantir ces droits et de surveiller et évaluer leur violation. L'article 5 de cette loi confère au Haut-Commissariat les attributions suivantes concernant la réception de plaintes faisant état de violations des droits de l'homme:

«Il incombe au Haut-Commissariat de:

1. Recevoir les plaintes émanant de particuliers, de groupes ou d'organisations de la société civile faisant état de violations antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi en veillant à la confidentialité totale de l'identité des auteurs de ces plaintes.
2. Procéder aux enquêtes préliminaires sur les violations des droits de l'homme s'appuyant sur des données concrètes.
3. S'assurer de la véracité des plaintes adressées au Haut-Commissariat et ouvrir des enquêtes préliminaires si besoin est.
4. Engager les poursuites relatives aux violations des droits de l'homme et saisir le ministère public afin que celui-ci prenne les mesures judiciaires requises et informe le Haut-Commissariat de leurs résultats.

5. Visiter les prisons, les centres sociocorrectionnels, les lieux de garde à vue et autres lieux appropriés, sans autorisation préalable des entités susmentionnées, s'entretenir avec les prisonniers et détenus, vérifier les cas de violation des droits de l'homme et aviser les parties compétentes afin que les mesures judiciaires voulues soient prises.».

91. En conséquence, la déclaration des faits de torture est un droit reconnu pour tous et la réception de ces déclarations et la prise des décisions qui s'imposent à leur sujet constituent une obligation pour les entités concernées, dont la défaillance à cet égard est une faute punie par la loi. Les lois en vigueur prévoient des voies de recours utiles à toute personne qui affirme avoir été soumise à la torture et les mesures voulues sont prises pour garantir la protection des auteurs des plaintes et des témoins conformément aux lois applicables.

92. L'Iraq dispose des multiples mécanismes de surveillance suivants chargés de recevoir les plaintes faisant état de faits de torture:

- Ministère des droits de l'homme (équipes d'inspection, bureau des plaintes des citoyens);
- Ministère de la justice (direction des droits de l'homme au bureau de l'Inspecteur général);
- Ministère de l'intérieur (direction des droits de l'homme au bureau de l'Inspecteur général);
- Ministère de la défense (direction des droits de l'homme au bureau de l'Inspecteur général);
- Ministère du travail et des affaires sociales (bureau de l'Inspecteur général);
- Commissariat à l'équité;
- Ministère public, par l'entremise de ses antennes permanentes dans les lieux de détention;
- Organisations de la société civile.

93. Des commissions de contrôle créées par le Ministère de l'intérieur effectuent des visites dans les lieux de détention afin de répertorier les principaux éléments négatifs que l'on peut y constater et concevoir les solutions appropriées à ces problèmes. Toutes les plaintes et allégations adressées au Ministère de l'intérieur qui sont en rapport avec la question de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants sont évaluées sous l'angle de leur crédibilité et des enquêtes sont ouvertes sans tarder sur les plaintes validées, en veillant au secret de leurs résultats et à leur transmission aux tribunaux compétents conformément à la loi. Tous les centres de détention relevant du Ministère de l'intérieur utilisent les formulaires établis par le Rapporteur spécial chargé de la lutte contre la torture.

94. Le Ministère de la défense, par l'entremise des commissions de la direction des droits de l'homme au Bureau du Conseiller juridique, procède à des visites périodiques ou continues dans les centres de détention préventive relevant des unités de l'armée iraquienne. Il accorde une grande importance à l'éducation des cadres opérant dans ces centres et leur fournit des affiches murales et des brochures sur la qualification pénale de la torture et le châtement de ceux qui s'y livrent.

95. Des commissions sont également constituées en urgence au sein de la direction des droits de l'homme du Bureau du Conseiller juridique afin d'établir les faits concernant les allégations de torture dans les centres de détention préventive ou les allégations de détention illégale ou de mauvais traitements. Une enquête est ouverte immédiatement sur les données et déclarations y relatives, et des recommandations sont formulées en vue

d'élargir le champ des investigations et de prendre les mesures juridiques qui s'imposent si des violations de la loi sont constatées.

96. Le Secrétariat général du Conseil des ministres reçoit également les plaintes des citoyens par le biais du courrier électronique, de sa page Facebook et d'un «numéro vert» téléphonique. En outre, le bureau des affaires des citoyens reçoit les plaintes déposées en personne et organise des visites sur le terrain. En 2012, le Bureau a reçu 21 324 réclamations. Au total 53 bureaux des affaires des citoyens opèrent dans tous les ministères et 89 autres opèrent au niveau des provinces et des districts, où ils ont reçu 94 936 réclamations et se sont entretenus avec 44 195 citoyens. Le «numéro vert» téléphonique consacré au recueil des plaintes des citoyens a reçu 225 886 appels. Ce mécanisme pourrait constituer un bon moyen de transmettre les informations à l'ensemble des institutions chargées d'inspecter les prisons et de s'enquérir du sort de toute personne susceptible d'être victime de détention secrète ou de torture.

N. Article 14 (Droit de la victime de demander réparation à raison de faits de torture)

97. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution dispose que: «toute forme de torture psychologique ou physique ou traitement inhumain sont interdits. Tout aveu obtenu par la coercition, la menace ou la torture est nul, et la victime a le droit de demander réparation à raison du préjudice matériel ou moral subi conformément à la loi».

98. Toute personne ayant subi des tortures peut faire appel à la justice conformément à la loi, déposer plainte contre la personne ou l'entité qu'il accuse de ces faits et engager des poursuites au civil pour obtenir réparation.

O. Article 15 (Irrecevabilité des aveux obtenus par la torture)

99. Le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution se lit comme suit: «a) la liberté et la dignité de l'homme sont protégées; b) nul ne peut être maintenu en détention ou poursuivi si ce n'est conformément à une décision de justice; c) toute forme de torture psychologique ou physique ou traitement inhumain sont interdits. Tout aveu obtenu par la coercition, la menace ou la torture est nul, et la victime a le droit de demander réparation à raison du préjudice matériel ou moral subi conformément à la loi».

100. De même, l'article 127 du Code pénal dispose que: «L'emploi de toute méthode illégale pour influencer sur l'accusé et lui soutirer un aveu est interdit. On entend par méthode illégale les mauvais traitements, les menaces, les coups, la ruse, les promesses, les pressions psychologiques et l'utilisation de stupéfiants.»

101. L'article 128 de la loi n° 23 de 1971 portant Code de procédure pénale précise que: «La déclaration ne doit pas avoir été obtenue par une contrainte matérielle ou morale ou une promesse.» En outre, les aveux obtenus par la torture ou la contrainte sont nuls et irrecevables devant les tribunaux, conformément à l'article 218 tel que modifié par le mémorandum n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition désormais dissoute.

102. L'aveu revêt une très grande importance lorsqu'il est prononcé par l'accusé, conformément aux conditions exigées par la loi, et il a un effet très fort sur l'autorité judiciaire devant laquelle il est prononcé. Ainsi, l'alinéa *f* du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi n° 10 de 2005 relative à la Haute Cour pénale nationale iraquienne dispose que: «Lors de la présentation des chefs d'accusation à l'accusé, ce dernier a droit à une procédure juste et impartiale comportant au minimum les garanties suivantes: aucune obligation de faire

des aveux et droit de garder le silence sans que cela soit considéré comme un indice de culpabilité ou d'innocence.».

P. Article 16 (Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

103. La République d'Iraq considère la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique comme un droit inaliénable qui protège tous les individus contre l'arbitraire et l'agression à quelque niveau que ce soit. L'Iraq, dans toutes ses composantes, proscriit ces actes inhumains ou dégradants.

104. L'article 15 de la Constitution dispose que: «Toutes les personnes jouissent du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté et nul ne peut faire l'objet d'une privation ou restriction de ce droit si ce n'est conformément à la loi et en application d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.».

105. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution dispose que: «Le domicile est inviolable. On ne peut y pénétrer, le perquisitionner ou le violer si ce n'est sur mandat d'un tribunal délivré conformément à la loi.».

106. L'article 322 de la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal, telle que modifiée, impose une peine de prison ne pouvant excéder sept ans lorsque l'auteur des faits est un responsable ou un agent public qui arrête ou place en détention une personne dans des circonstances autres que celles prévues par la loi. Le même article alourdit la peine pour la porter à dix ans de prison maximum dans les cas suivants:

- Port illégal d'un uniforme officiel;
- Simulation de fonctions officielles;
- Production d'un faux mandat déclaré comme provenant d'une autorité habilitée à l'établir.

107. L'article 421 de la même loi alourdit également la peine en ces termes: «Est puni de prison quiconque, de quelque manière que ce soit, enlève, détient ou prive de liberté une personne sans mandat d'une autorité compétente et dans des circonstances autres que celles prévues par les lois et règlements pertinents.» La peine prévue aux articles 421, 422 et 423 est devenue une peine de prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 31 de l'Autorité provisoire de la coalition en date du 13 août 2003.

108. L'article 422 du Code pénal dispose que: «Quiconque, personnellement ou par l'entremise d'autrui, enlève une personne âgée de moins de 18 ans sans recours à la force ou à la ruse, est passible d'une peine de prison d'une durée de quinze ans maximum si la victime est de sexe féminin et de dix ans maximum si elle est de sexe masculin.».

109. Si l'enlèvement s'accompagne de contrainte ou de ruse ou correspond à l'une des situations où la peine est alourdie en application de l'article 421, la peine est la prison à perpétuité si la victime est de sexe féminin et la prison pour une durée n'excédant pas quinze ans si elle est de sexe masculin. Outre la sévérité accrue des peines prévues dans les autres paragraphes de cet article, l'article 423 introduit une peine plus lourde pouvant aller jusqu'à la peine capitale lorsque l'enlèvement s'accompagne de rapports sexuels ou de tentative de rapport sexuel avec la victime.

110. En outre, l'article 424 alourdit les peines susmentionnées afférentes au crime d'enlèvement lorsqu'il y a recours à la contrainte ou à la torture et que cela entraîne la mort de la personne enlevée, la peine étant dans ce cas la mort ou la prison à perpétuité.

V. Conclusion

111. La République d'Iraq réaffirme son attachement à la promotion et la protection des droits de l'homme et elle compte sur la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les échanges de compétences et le renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq. Le Gouvernement de la République d'Iraq s'emploie résolument à appliquer le plan établi pour développer les garanties relatives aux droits de l'homme en espérant bénéficier de la coopération de tous les partenaires concernés en vue d'atteindre les buts recherchés.
